

**ARRETE RELATIF A L'INTERDICTION
DE CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la commune de Gommenec'h,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans le bourg favorise et occasionne des nuisances de toute nature sur le domaine public,

Considérant que cette situation incite la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant les interventions effectuées par les services de Gendarmerie pour ces motifs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées.

ARRÊTE

Article 1 : La consommation d'alcool est interdite sur le domaine public de la commune de Gommenec'h de jour comme de nuit dans le bourg :

Rue de la Mairie,	Rue des Lavandières,	Au boulodrome couvert,
Rue de Douannec,	Rue Traversière,	Au boulodrome découvert,
Rue du Leff,	Rue Narrac'h,	Aux abords la salle des fêtes,
Rue Fontaine Saint Guy,	Au stade municipal,	Dans le parc de la Mairie.

Article 2 : Est interdite la consommation de boissons alcoolisées sauf en ce qui concerne les terrasses de cafés, de restaurants dûment autorisés, ainsi que les pique-niques à caractère familial.

Article 3 : Est interdit dans les mêmes endroits, le dépôt ou l'abandon de tout emballage, canettes en verre ou en métal ou autres détritrus.

Article 4 : En application du code des débits de boissons, principalement l'article L 48, des dérogations à l'interdiction édictée à l'article 1 du présent arrêté pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, sportives ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite en mairie indiquant le périmètre de la fête et les lieux de vente de boissons alcoolisées.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Madame la Secrétaire de Mairie et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gommenec'h,
Le 9 juin 2011

Le Maire,
Alain HERVIUO